



Arrêt

n° 154 230 du 9 octobre 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2015 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN loco Me A. D'HAYER, avocat, qui représente les parties requérantes en leur absence, les parties requérantes en personne, qui comparaissent seules après le départ de leur avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui représente la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 31 août 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ces recours doivent, nonobstant leur dispositif (« *suspendre [...] puis annuler* » les décisions attaquées), être traités

par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et provenez de Cerkez, localité située près de Kumanovë. Il y a vingt ans, vous épousez Monsieur [S. D.]. En 2001, il gagne le Kosovo pour échapper aux autorités macédoniennes car il serait accusé d'avoir participé à la guerre aux côtés de l'UCK (l'Armée de libération nationale). Vous restez au domicile de vos beaux-parents à Cerkez et élevez vos trois enfants, [la deuxième partie requérante], [I.] et [F.]. En 2008, vous divorcez d'un commun accord et [D.] gagne la Belgique où il introduit une demande d'asile. A partir de la libéralisation des visas en 2009 et jusqu'il y a trois ans, vous voyagez à trois reprises en Belgique pour que vos enfants voient leur père. Il y a environ un an, votre beau-père devient plus agressif sans que vous n'en connaissiez la raison et se met à vous battre ainsi que votre fille. Il lui arrive également de s'en prendre à vos fils. Le 5 avril 2015, il tente de vous violer et, face à votre refus, finit par vous mettre à la porte vous et votre fille. Vous récupérez vos fils à l'école et gagnez l'administration communale de Cerkez afin d'obtenir une attestation qui précise que vous avez été mise à la porte par votre beau-père. Vous passez la nuit chez votre cousine puis séjournez chez une amie à Kumanovë jusqu'au 10 mai 2015 ; date à laquelle l'époux de votre sœur vient vous chercher en raison des émeutes qui se sont produites le 9 et le 10 mai 2015 dans cette ville. Vous résidez ensuite chez votre sœur, à Grushinë, près de Skopjë. Votre beau-père ayant eu vent de votre localisation, aurait surgi chez votre sœur et aurait menacé votre beau-frère. Lassée de cette situation, vous décidez de quitter définitivement la Macédoine ; ce que vous faites en date du 4 août 2015 en compagnie de vos trois enfants. »

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles y éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles y courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment leurs déclarations passablement imprécises voire incohérentes concernant les circonstances des graves incidents survenus le 5 avril 2015, concernant les maltraitements précédemment infligés par leur ex-beau-père/grand-père, et concernant la dernière visite de ce dernier au domicile de leur sœur/tante. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certaines de leurs précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs demandes d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier les divergences relevées dans leur récit (divergences portant « sur des détails » ; gêne, difficulté ou autre inhibition à évoquer certains événements familiaux ; recours à des formulations globales et détournées ; souci de ne pas effrayer les enfants) - justifications qui, en l'état, ne convainquent nullement le Conseil -. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes de maltraitance familiale qui seraient à l'origine de leur départ du pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs pays, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 177 757 et 177 821 sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM